

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2022-003

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-002-2022****Objet : SERVICE ACTION SOCIALE - CONVENTION DE PARTENARIAT - SOS SURENDETTEMENT « REPARTIR DU BON PIED » 2022**

Vu les statuts d'Albret Communauté,
Vu la compétence Action sociale d'intérêt communautaire,
Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-091-2021 du 10 novembre 2021, exécutoire au 08 décembre 2021, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Vu la décision n°DEC-037-2021 relative au partenariat pour l'année 2021 entre Albret Communauté et l'association SOS Surendettement « Repartir du bon pied » ;

L'association Sos Surendettement « Repartir du bon pied » a pour mission le conseil, l'accompagnement et le suivi des personnes et familles endettées et surendettées. Dans le cadre de la Loi Neiertz du 31 décembre 1989 relative au surendettement des particuliers, l'association assiste tout au long de la procédure.

Depuis plusieurs années, Albret Communauté et l'association Sos Surendettement « repartir du bon pied » mettent en commun leurs compétences. Ce partenariat s'établit par une convention pour l'année 2022.

Dans celle-ci, Sos Surendettement « Repartir du bon pied » s'engage à assurer une permanence une demi-journée par semaine à Nérac.

En contrepartie, Albret Communauté s'engage à soutenir l'association Sos Surendettement « Repartir du bon pied » à hauteur de 2 000€.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

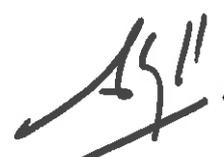
DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer la convention de partenariat avec Sos Surendettement « Repartir du bon pied » pour l'année 2022,

Article 2 : De dire que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2022.

Fait à NERAC le, - 6 JAN. 2022

Le Président,
Alain LORENZELLI

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.